

**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 20/07/2023

DIV.23.08.D63

OBJET : Modification du règlement intérieur du port fluvial d'agglomération

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole en date du 27 mai 2021 donnant délégation du Conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu la délibération du bureau du 15 mars 2018 sur le règlement intérieur du port fluvial d'agglomération,
Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du port fluvial d'agglomération pour y apporter les évolutions suivantes :

- la réservation d'un emplacement et l'autorisation d'une activité de bateau école
- précision sur la nature des 2 emplacements « grands bateaux » qui sont réservés aux grands bateaux de passage,
- la suppression du terme sédentaire, qui est sans objet, les bateaux ayant l'obligation de naviguer 7 jours /an conformément au règlement intérieur,
- précision du tarif nuitée : ce dernier s'applique de onze heures à onze heures.

Toute présence sur un emplacement à partir de cette heure entraîne le paiement de la nuitée suivante,

DECIDE

Article 1^{er} : Le nouveau règlement intérieur du port fluvial d'agglomération joint en annexe de la présente décision s'applique à compter des formalités préalables à son entrée en vigueur.

Le règlement sera traduit en anglais et allemand et joint systématiquement au contrat d'amarrage des plaisanciers.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent règlement intérieur en date du jeudi 15 mars 2018.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- portée à la connaissance des usagers des haltes par voie d'affichage dans les conditions fixées à l'article 30 du règlement et sera communiquées aux usagers lors du paiement de leur redevance.
- publiée au registre des décisions et sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.,
- adressée en préfecture.

Besançon, le 20 juillet 2023

La Présidente

Anne VIGNOT

